



Arrêt

**n° 102 020 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales lui notifiée le 4 janvier 2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. LURQUIN, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juillet 2009, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran (Iran), une demande de visa court séjour afin de rendre visite à sa sœur établie en Belgique, en compagnie de sa mère. Le visa lui a été délivré le 18 août 2009.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2009.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 26 octobre 2010, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, déclarée recevable le 9 décembre 2010.

1.4. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 4 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine, l'Iran.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 21.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux, suivi nécessaire (sic) sont disponibles au pays d'origine, l'Iran.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Iran.

Notons que l'intéressé est arrivé dans le Royaume 21.08.2009 (sic), muni un passeport revêtu d'un visa de type C de 90 jours pour raison familial (sic) via l'aéroport d'Orly en France. Dans le cadre de sa demande de visa introduite le 08.07.2009, monsieur [M.] a fourni des documents qui prouvent qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, aussi bien pour la durée de son séjour que pour son retour, des preuves d'une assurance-voyage couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raisons médicales, soins médicaux urgents et/ou soins hospitaliers, cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des Etats Schengen et doit couvrir toute la durée du séjour ou du passage, la couverture minimale s'élève à 30.000 euro et des preuves de transport (billet aller-retour).

Tous ses éléments démontrent que l'intéressé disposait de moyens financiers en suffisance au pays d'origine et rien ne démontre qu'il serait démuné lors de son retour au pays d'origine.

Le conseil du requérant évoque que son client a besoin d'être entouré (sic) en permanence de ses proches. Il évoque aussi que les infrastructures en Iran ne sont pas adéquats (sic). Cependant, notons que l'intéressé est arrivé à l'âge de 51 ans en Belgique.

En outre, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante (sic) auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles (sic) en Iran.

Dès lors,

1) *il n'apparaît (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

3)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. (...) ».

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève « [l']irrecevabilité ou à tout le moins [le] rejet du recours eu égard à l'absence de la capacité du requérant à agir seul, à tout le moins eu égard à la version des faits présentée par le requérant ».

La partie défenderesse soutient, en substance, que dès lors que le requérant insiste en termes de requête sur le fait qu'il souffre d'un grand retard de développement mental et que son langage serait similaire à celui d'un très jeune enfant, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours « car émanant d'un majeur certes, mais incapable d'agir seul, aux dires de son conseil, ladite incapacité s'étendant dès lors bien entendu à la saisine [du] Conseil (...) la requête introductive d'instance ne [contenant] aucune indication quant à la représentation valable du requérant par la personne dûment habilitée pour ce faire ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant souffre d'un retard mental grave, il ne ressort toutefois nullement des éléments figurant au dossier administratif que celui-ci se serait vu reconnaître incapable par le Tribunal compétent en la matière ou se serait vu désigner un tuteur légal, que ce soit dans son pays d'origine, l'Iran, ou depuis son arrivée en Belgique en 2009. Or, le Conseil n'a pas la compétence requise pour prononcer l'interdiction d'un individu et doit constater que la partie défenderesse est en défaut de produire le moindre acte ou jugement qui placerait le requérant, majeur, dans un régime d'incapacité juridique, en sorte que l'exception d'irrecevabilité du présent recours doit être rejetée.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant est le destinataire de la décision attaquée et que la partie défenderesse a estimé pouvoir lui délivrer ladite décision de rejet, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil constate dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix décisionnels et que l'exception soulevée ne peut être retenue (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 40.185 du 28 août 1992 ; C.C.E., arrêt n° 6 420 du 28 janvier 2008)

2.3. Partant, il n'y a pas lieu de déclarer le présent recours irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de :

- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...);
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- devoir de soin et de minutie ;
- article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, [ci-après CEDH] ».

Le requérant expose que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas suffisamment et adéquatement la décision querellée. Il y a lieu de noter que cette erreur manifeste d'appréciation a pour conséquence une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En effet, il était invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que *"aujourd'hui adulte, [il] a besoin d'être entouré en permanence de ses proches en raison de son handicap moteur et de son retard de développement mental ; eux seuls étant en mesure de comprendre son langage, similaire à celui d'un très jeune enfant"*. Or, force est de constater que le médecin-fonctionnaire est resté en défaut de tenir compte de cet élément et que la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision querellée quant à cet argument. Ainsi, d'une part, le médecin-fonctionnaire ne pouvait se passer de tenir compte de cet élément, celui-ci étant crucial pour apprécier la disponibilité et le caractère adéquat d'un traitement pour une personne qui souffre d'un retard mental important. Il ne suffit ainsi pas de conclure qu'il existe des hôpitaux permettant un suivi neurologique pour conclure à la possibilité d'un retour dans son pays d'origine alors que l'environnement dans lequel se déroule le suivi d'une personne avec un grand retard mental est crucial pour ce suivi. Le médecin-fonctionnaire n'a donc pas effectué l'examen [de son] dossier (...) en respectant les devoirs de soin et de minutie qui lui imposent (*sic*). La référence par la partie adverse [à ses] proches (...) ne dispense pas le médecin-fonctionnaire de tenir compte de cet élément, la partie adverse n'étant pas habilitée à formuler toute seule un jugement médical. D'autre part, force est de constater que la partie adverse ne pouvait se contenter de rejeter l'argument pris de la nécessité d'un suivi par ses proches pour le seul motif qu'[il] est arrivé à l'âge de 51 ans. Ce faisant, la partie adverse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée. En effet, il lui appartenait de tenir compte du fait que [sa] mère (...), qui s'occupait de [lui] en Iran, a également quitté l'Iran et qu'elle réside en Belgique par le biais d'un regroupement familial. [Il] avait en outre précisé que

toute sa famille se trouvait à présent en Belgique. En conséquence, la référence aux années [qu'il a] passées en Iran précédemment à son arrivée en Belgique n'est pas pertinente dès lors que la situation en Iran n'est plus la même, plus aucun membre de sa famille y résidant. Dès lors que cet élément était invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, il appartenait à la partie adverse d'en tenir compte, sous peine de ne pas motiver suffisamment et adéquatement sa motivation ».

Le requérant poursuit en soutenant que « Ce respect de son obligation de motivation s'imposait d'autant plus que cette inadéquation de la motivation traduit une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En effet, il est évident qu'[il] a besoin de ses proches pour s'occuper de lui et que plus aucun de ses proches ne réside dans son pays d'origine. La séparation d'une personne avec un âge mental de quatre ou cinq ans avec ses proches est clairement constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Or, ni la partie adverse, ni le médecin-fonctionnaire n'ont examiné la situation sous cet angle. Le fait que la partie adverse se réfère à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la situation générale d'un pays et l'article 3 de la Convention n'énervent en rien ce constat en ce qu'[il] n'invoquait nullement une situation générale ou "une conjoncture instable" mais bien une situation individuelle vu qu'elle concernait la séparation avec ses proches ».

Le requérant avance ensuite que « Le médecin-fonctionnaire n'a pas davantage respecté les articles (sic) 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la [CEDH] dès lors qu'il s'est uniquement contenté d'examiner si [sa] maladie (...) présentait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique sans examiner pour autant si elle présentait un risque de traitement inhumain ou dégradant ».

Le requérant cite à cet égard un extrait d'un arrêt d'annulation du Conseil de céans, et soutient que « Ces enseignements s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce, le médecin conseil s'étant également abstenu d'examiner le risque pour [lui] de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, notamment eu égard à la séparation d'avec ses proches. La partie adverse se devait, en outre, également d'examiner l'accessibilité financière au traitement nécessité à la lumière de l'absence de membres de [sa] famille (...) en Iran. La référence aux moyens dont [il] disposait (...) au moment de sa demande de visa n'énervent en rien ce constat, n'ayant plus personne sur place pouvant le prendre en charge et ne pouvant, compte tenu de sa maladie, travailler pour se prendre en charge. Cette référence aux revenus allégués pour sa demande de visa est d'autant moins pertinente que le visa lui avait été octroyé sur base des revenus de sa mère et que cette dernière se trouve en Belgique. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation. Dans son examen d'un risque de l'article 3 (sic) de la [CEDH], il appartenait à la partie adverse de prendre en compte cet élément et de démontrer qu'[il] pourrait avoir accès financièrement au traitement nécessité ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, «L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...) » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (cf. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 21 février 2012 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci souffre de « séquelles de méningite avec difficultés motrices, difficultés d'élocution et retard mental », ces pathologies nécessitant un suivi neurologique et physiothérapique. Le médecin indique également que « A priori, [le requérant] peut se déplacer mais nécessité d'une tierce personne » et souligne que « Le suivi neurologique et physiothérapique est possible en Iran » en se référant à plusieurs sites

internet spécialisés. Le médecin-conseil conclut dès lors que « Son traitement et son suivi médical peuvent être assurés en Iran sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car que (sic) les soins médicaux requis existent au pays d'origine » et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication (sic) à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que dans sa demande de séjour du 26 octobre 2010, le requérant a indiqué qu'il « a besoin d'être entouré en permanence de ses proches en raison de son handicap moteur et de son retard de développement mental; eux seuls étant en mesure de comprendre son langage, similaire à celui d'un très jeune enfant ». Le requérant a également insisté sur le fait qu'il était arrivé en Belgique pour y rejoindre sa mère, son frère et sa sœur, de sorte que « toute la famille du requérant est à présent en Belgique. Il y a quelques mois, [il] vivait encore seul avec sa mère. En raison de son âge et son état de santé, cette dernière n'était cependant plus en mesure de prendre soin de son fils. Elle a dès lors sollicité l'aide de sa fille (...). Le requérant et sa mère résident à présent chez [elle] et son époux, lesquels entourent d'affection le requérant et lui administre (sic) les soins nécessaires. Dans ces conditions, il est évident qu'un retour du requérant en Iran est inenvisageable tant pour lui que pour sa famille. Sans l'aide des siens, le requérant dont l'âge mental n'excède pas celui d'un enfant de 4 ou 5 ans, serait incapable d'y mener sa vie ». De même, il ressort du certificat médical type daté du 19 décembre 2009 et joint à la demande d'autorisation de séjour du requérant qu'à la question « Dans quelle mesure le patient peut-il mener une vie normale (en ce compris obtenir un revenu) ? », le Docteur [S.] a indiqué que « il est handicapé (pathologie lourde) (sic) vit avec l'aide de tierce (sic) (paralysie membres inf.,...) », tandis qu'à la question « La présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires ? Pourquoi ? », ledit médecin a répondu : « Oui car il est dépendant et quelquequ'un (sic) doit toujours l'aider qui comprend son langage (sic) ».

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, le Conseil constate que cet argument n'est aucunement rencontré de manière suffisante par la partie défenderesse, laquelle se limite à indiquer sur ce point que « l'intéressé est arrivé à l'âge de 51 ans en Belgique », élément qui n'apparaît nullement pertinent eu égard aux circonstances qui ont été exposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée par le requérant, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer l'argument relatif à la nécessité de la présence constante auprès du requérant de membres de sa famille et de l'existence d'une dépendance vis-à-vis de ceux-ci, élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que dans le certificat médical produit à l'appui de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Au surplus, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'accessibilité financière au traitement nécessité à la lumière de l'absence de membres de [sa] famille (...) en Iran. La référence aux moyens dont [il] disposait (...) au moment de sa demande de visa [n'est pas] (...) pertinente [dès lors] que le visa lui avait été octroyé sur base des revenus de sa mère et que cette dernière se trouve en Belgique ». Le Conseil observe qu'il ressort en effet de la lecture de la demande de visa du requérant, figurant au dossier administratif, qu'il a été remarqué ce qui suit : « aangezien de aanvragen gehandicapt is, kan hij geen bewijzen van regelmatig en voldoende inkomsten voorleggen ». Partant, la partie défenderesse ne pouvait affirmer dans la décision attaquée, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « l'intéressé disposait de moyens financiers en suffisance au pays d'origine et rien ne démontre qu'il serait démuné lors de son retour au pays d'origine ».

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, la partie défenderesse se contentant d'alléguer l'incapacité à agir du requérant, question sur laquelle le Conseil s'est déjà prononcé au point 2. ci-dessus.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et de l'erreur manifeste d'appréciation, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du requérant, prise le 29 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT